

Principales dispositions de la loi de finances pour 2006 Et de la loi de finances rectificative pour 2005 : Synthèse

II FISCALITE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Réforme de l'Impôt forfaitaire annuel

Suppression de la possibilité d'imputer l'IFA sur l'IS, mais possibilité de le considérer comme un impôt déductible des résultats (ne concerne que les IFA acquittées à/c du 1/1/2006)

Réaménagement du barème : création d'une nouvelle tranche pour le CA hors taxes > 500 Mo€, et exonération pour les sociétés dont le CA hors taxes est < 300.000 €

Régime de sous capitalisation (Art. 212 nouveau)

Synthèse du nouveau régime : déduction des intérêts servis sur les sommes mises à disposition entre sociétés apparentées

Deux volets ;

- assouplissement du taux d'intérêt déductible (art. 39-1-3°)
- mécanisme de déduction différée des frais financiers.

Ce deuxième mécanisme s'applique quand les 3 conditions suivantes sont remplies ;

- les avances excèdent 1,5 fois les capitaux propres
- les intérêts sont supérieurs à 25% du résultat courant retraité,
- le montant des intérêts versés à des entreprises liées est supérieur aux intérêts reçus d'entreprises liées.

Si ces trois seuils sont franchis, la déduction différée des intérêts pour leur montant excédant le plus haute des 3 limites ci-dessus peut encore être écartée si ce montant n'excède pas 150.000 €, ou bien si la société démontre que son endettement global est < ou égal à celui du groupe auquel elle appartient.

Mécanisme adapté aux groupes fiscaux

Applicable aux exercices ouverts à compter du 1/1/2007.

Précisions

Définition des liens de dépendance (art. 39,12 CGI) :

Le nouveau régime concerne les entreprises liées directement ou indirectement : lien de dépendance, qui est réputé exister ;

- Quand une entreprise détient directement ou indirectement (par personne interposée) la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de direction,
- Quand les deux entreprises sont placées dans les conditions définies ci-dessus, auprès d'une tierce entreprise,
-

Condition de libération du capital (art. 39-1-3°) : continue d'être exigée

Situation des sociétés de personnes

La limitation de taux et la condition de libération du capital (39-1-3°) demeurent applicables à toutes les sociétés, y compris relevant de l'IRPP, quels que soit le régime fiscal des associés.

Le nouveau dispositif de sous capitalisation ne concerne que les sociétés imposables à l'IS (toutefois, l'administration devrait continuer à considérer qu'il concerne les sociétés de personnes dont les associés sont à l'IS (double imposition).

Report des intérêts non déductibles sur les exercices ultérieurs, après application du dispositif de sous capitalisation aux exercices considérés sous déduction d'une décote de 5% à/c du deuxième exercice de report.

Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement

Double restriction au droit à déduction des provisions pour dépréciation des sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et des entreprises ou sociétés relevant des BIC ou de l'IS

1. Immeubles de placement

A/c du 1/1/05, les entreprises doivent réaliser un test de dépréciation

Définition des Immeubles de placement : biens immobiliers inscrits à l'actif et non affecté à sa propre exploitation ou à l'exercice d'une profession non commerciale (seraient écartés de cette définition les immeubles loués à des entreprises du groupe qui les affectent à leur propre exploitation).

Restriction du droit à déduction des provisions pour dépréciation des immeubles de placement à hauteur du montant des plus values latentes constatées à raison de l'ensemble desdits immeubles inscrits à l'actif. D'où nécessité d'une évaluation des plus values latentes.

2. Titres de participation

Restriction du droit à déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation à hauteur des plus values latentes (calculées par rapport à la valeur fiscale) constatées à la clôture sur l'ensembles desdits titres de participation.

Aménagement de certaines dispositions relatives au régime d'intégration fiscale

Synthèse des aménagements :

La fusion sous régime de faveur de l'art. 210 A effectuée entre sociétés faisant partie du périmètre d'intégration n'entraîne plus toutes les conséquences qui résultent de la sortie de l'absorbée (dé neutralisations),

Elle n'interrompt plus l'application de l'amendement Charasse (réintégration des charges financières),

Suppression des retraitements portant sur la Quote part de frais et charges relative à des dividendes intragroupe prélevés sur des résultats antérieurs au groupe,

La neutralisation des abandons de créances est limitée à la valeur d'inscription de la créance à l'actif de la société qui consent l'abandon.

Concerne les opérations intervenant à/c des exercices ouverts le 1/1/2006

Fusion intragroupe

Régime actuel :

La fusion intragroupe provoque la sortie de la filiale absorbée et les retraitements suivant au titre du résultat d'ensemble du groupe ;

- Réintégration des PV – MV de cessions intragroupe d'immobilisations ou de titres antérieurement neutralisées,
- Réintégration des abandons de créances et subventions intragroupe déduits au cours des 5 exercices précédents et antérieurement neutralisés
- Réintégration des subventions indirectes résultant de cession d'immobilisations intragroupe,
- Réintégration de la Quote part de frais et charges sur dividendes intragroupe (antérieurement neutralisé) se rapportant à des résultats antérieurs à l'intégration.

A l'avenir, ces retraitements ne sont plus effectués, pour autant que la fusion (ou TUP) soit placée sous le régime de faveur. Idem en cas de fusions intragroupe successives. Ces retraitements interviendront au moment de la sortie de l'absorbante.

L'application de l'amendement Charasse n'est plus interrompue.

Lorsqu'une société intégrée achète à des personnes physiques ou morales qui contrôlent le groupe les titres d'une société qui devient membre du groupe, la mère doit rapporter au Résultat d'ensemble du groupe de l'exercice d'acquisition et des 14 exercices suivants, un montant égal aux charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe dans le rapport existant entre le prix d'achat des titres et le montant moyen des dettes du groupe.

Dispositif non remis en cause en cas de cession ou apport intragroupe des titres ou si la société acheteuse sort du groupe.

En revanche, il était remis en cause, en cas de fusion absorption de la société rachetée par une autre société du groupe (sortie du groupe de l'absorbée) : à l'avenir poursuite de la réintégration des charges dans ce cas.

Quote part de frais et charges

Régime actuel :

Neutralisation de la Quote part de frais et charges relative aux dividendes versés à l'intérieur du groupe (art. 145) ; en contrepartie, en cas de sortie de la société distributrice ou de la bénéficiaire (ou de cessation du groupe), la Quote part neutralisée relative à des dividendes prélevés sur des résultats antérieurs à l'intégration est réintégrée.

Nouveautés :

Suppression de la réintégration de la Quote part en cas de sortie (ou même en cas de cessation du groupe) : disposition applicable aux exercices ouverts à/c du 1/1/2006

En contrepartie, suppression de la neutralisation de Quote part se rapportant à des dividendes versés au cours du premier exercice d'intégration

Limitation du montant neutralisé des abandons de créance intragroupe.

Au montant de la valeur inscrite à l'actif de la société qui consent l'abandon.

Dispositif destiné à éviter les situations où en cas de cession de créance au profit d'une société extérieure au groupe, avec constatation d'une perte, suivie d'une entrée de la cessionnaire dans le groupe avec abandon de créance, lequel était neutralisé.

A l'avenir, lors de l'abandon, le surplus de la créance abandonnée et constaté en produit chez la bénéficiaire sera taxé, en conséquence du même montant que la perte constatée initialement.

Intégration fiscale : amendement « Charasse »

Rappels :

L'acquisition d'une société (venant ensuite à être intégrée dans le périmètre) par une société intégrée auprès d'une personne contrôlant (à la date d'acquisition de la cible), en droit ou en fait, directement ou indirectement, le groupe, implique un retraitement des charges financières du groupe durant 15 ans (Sommes de charges supportées par toutes les sociétés du groupe x prix d'achat/montant moyen des dettes du groupe)

La réintégration cesse si la société rachetée n'est plus membre du groupe (sauf sortie découlant d'une fusion intragroupe)

Aménagements :

Le contrôle de la société cessionnaire, et le cas échéant de la société cédante s'entend de celui défini à l'art. L 233-3 du C.com, c.a.d ;

- Détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote aux AG,
- Détention de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres associés
- Détermination en fait, par les droits de vote dont elle dispose directement ou indirectement, les décisions aux AG,
- Dispose en fait du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

- Dispose directement ou indirectement de plus de 40% des droits de vote (et non plus, selon l'administration supérieure à la minorité de blocage), sans qu'aucun autre associé ne dispose de plus,
- Action de concert (accord en vue d'acheter ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune) lorsque l'exercice conjoint en vue de déterminer en fait les décisions aux AG

Changement de contrôle de la société détenant les titres de la société cible : la réintégration des charges financières est interrompue dès lors qu'intervient un tel changement.

Cession ultérieure de la société cible à une autre société du groupe : maintient de la réintégration des charges jusqu'à l'expiration de la durée de 15 ans, même si changement de contrôle de la société ayant procédé à la première acquisition.

Amortissement des véhicules de tourisme

Base de l'amortissement déductible pour les véhicules polluant réduite à 9.900 €

Base de l'amortissement déductible pour les véhicules non polluant maintenue à 18.300 €

Concerne les véhicules polluants acquis à/c du 1/1/2006 et dont la date de 1ère mise en circulation est intervenue après le 1/1/2004.

Dès lors, la présente mesure concerne essentiellement les voitures neuves ou d'occasion les plus récentes.

Plus values réalisées par les PME relevant de l'Irpp (art. 151 septies et 202 bis)

Régime actuel : exonération totale ou partielle des Plus values professionnelles réalisées par les contribuables ne dépassant pas certains seuils (recettes ttc < à 250 ou 90 K€) et ayant exercé l'activité durant 5 ans

Nouveau régime :

Concerne tous les professionnels : BIC, BNC ou BA

Désormais, les seuils s'apprécieront par rapport à la **moyenne** des recettes **ht, des 2 années précédant celle de la Plus value.**

Dispositif réservé aux Plus values de cession réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle (c.a.d impliquant une participation effective, personnelle et continue aux actes de l'activité). Les loueurs en meublé professionnels peuvent continuer à en bénéficier, mais pas les locataires gérant de fonds de commerce (voir toutefois art. 238 quindecies nouveau)

L'exonération ne concerne que la PV de cession (vente, apport ou retrait)

Exonération sera totale si les recettes sont < à 250 K€ (BIC ventes et fournitures de logement ou BA) ou 90 K€ (prestataires de services) : les moins values seront imputables sur le résultat imposable ou sur les plus values à long terme (PVLIT) des 10 exercices suivants, même si les seuils de recettes sont dépassés.

Exonération partielle dégressive lorsque les recettes sont supérieures aux seuils, sans dépasser 350 K€ ou 126 K€.

Dispositif applicable aux PV réalisées à/c du 1/1/06 pour des exercices ouverts à/c de la même date.

Exonération dans le cadre d'un départ à la retraite (art. 151 septies A nouveau)

Exonération des plus values professionnelles de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus dans une société de personnes, dans le cadre d'un départ à la retraite.

Concernés :

- Les contribuables propriétaire d'actifs répondant à la définition communautaire des PME¹
- Les cessions à titre onéreux (vente ou apports – sans liens de dépendance) d'entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts professionnelles de sociétés de personnes,
- Le cédant doit avoir exercé 5 ans
- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée dirigeante ou salariée et doit faire valoir ses droits à retraite, et ne doit pas détenir plus de 50% dans les bénéfices de la cessionnaire

Cession de fonds de commerce ou de branches (art. 238 quaterdecies)

Pérennisation du système d'exonération des plus values (art 238 quindecies nouveau)

Concerne :

- Les cessions d'entreprise individuelle, de fonds de commerce, de branche (auquel sont assimilées les parts professionnelles de sociétés de personnes relevant de l'art 151 nonies).
- Toutes les transmissions de propriété (pas les retraits ou annulations, remboursements de titres, ni les transferts démembrés). S'agissant des parts sociales de sociétés de personnes, le transfert doit concerner l'intégralité des parts, de sorte que le cédant n'exerce plus dans la société concernée
- Exonération totale pour les transferts dont les montants sont < à 300 K€ : Exonération dégressive pour les transferts entre 300 et 500 K€ ;
- Appréciation des seuils de valeur sur 5 ans (afin d'éviter les cessions partielles échelonnées)
- Sous réserve que l'activité ait été exercée durant 5 ans à la date de la transmission

En cas de transmission onéreuse d'entreprise ou de fonds, le cédant et ses associés détenant 50% des droits de la société cédée ;

¹ Définition communautaire des PME :

- Employés : < 250 salariés et avoir un CA < 50 M€ ou un bilan < 43 M€
- Avoir un capital détenu à hauteur de 75% au moins par une ou des entreprises remplissant ces conditions (SCR, FCPR, SDR, SFI et SUIR non pris en compte sous réserve qu'il n'y ait pas de liens de dépendances entre la société concernée et ces structures

- ne doivent pas détenir personnellement, directement ou indirectement plus de 50% des droits dans les bénéfices du cessionnaire
- Ni exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait chez le cessionnaire

En cas de transmission onéreuse de parts de société, le cédant ne doit détenir personnellement, directement ou indirectement aucun droits dans les bénéfices du cessionnaire, ni exercer aucune fonction de direction, de droit ou de fait chez le cessionnaire

NB : transfert de fonds donnés en location gérance ou de clientèle libérale : peuvent bénéficier de l'exo si ;

- Activité a été exercée 5 ans au moment de la mise en location gérance,
- La cession intervient au profit du locataire.

Plus values immobilières des entreprises relevant de l'Irpp : abattement pour durée de possession (art 151 septies B nouveau).

Instauration d'un abattement pour durée de détention (identique à celui des Plus values immobilières des particuliers) sur les Plus values immobilières professionnelles réalisées à/c du 1/1/06 par les entreprises relevant de l'Irpp.

Concernés :

- Les entreprises individuelles et les associés des sociétés de personnes exerçant une activité professionnelle.
- Toute opération générant une plus value professionnelle (même en cas de transfert autonome dans le patrimoine privé)
- Les immeubles ou les contrats de crédit bail de biens immeubles affectés à l'exploitation de l'activité (inscrits au bilan ou au registre des immobilisations)
- Plus values Long Terme.

Aménagements des régimes de report d'imposition des plus values

Situation actuelle : Liste des reports d'imposition des PV

Art. 41 et transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle : la PV constatée à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle (réévaluation possible des actifs) est reportée puis exonérée si l'activité est poursuivie 5 ans (maintenu en cas de transmission à titre gratuit ou en cas d'opération relevant de l'art. 151 octies)

Art. 151 octies et apport en société d'une entreprise individuelle : report d'imposition des PV sur éléments non amortissables (maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux ou en cas de restructuration d'une SCP relevant de l'art. 151 octies A, ou en cas de transformation d'une SCP en SEL)

Art. 93 quater 1 et apport d'un brevet à une société d'exploitation : report d'imposition de la PVLT d'apport en société d'un brevet par un inventeur (prend fin au bout de 5 ans ou en cas de cession des titres de la société)

Art. 151 octies A et opérations relatives aux SCP : report d'imposition des PV nettes d'apport suite à fusion, scission ou apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité d'une SCP (non remise en cause des reports préalablement obtenus du fait d'une opération relevant de l'art. 151 octies) et des PV d'échange des titres (maintenus en cas de transmission ultérieure à titre gratuit si le bénéficiaire s'engage à reprendre les engagements de son auteur)

Art. 151 nonies II, III et IV et parts professionnelles de sociétés de personnes : régime optionnel de report en cas de transmission à titre gratuit (définitivement exonérée au bout de 5 ans/maintien en cas de nouvelle transmission à titre gratuit)/ report de la PV sur les parts en cas de cessation de l'activité tout en gardant les parts ou en cas de changement de régime fiscal de la société (maintenu en cas de transmission à titre gratuit et reprise des engagements).

NB : à l'exclusion des dispositifs que concernent les restructurations de SCP, toute restructuration ultérieure de la société implique la fin du bénéfice des reports

Nouvelles dispositions

1) exclusion des cumuls de régimes

Il ne sera plus possible de cumuler ces divers reports avec des régimes d'exonération (151 septies ou 238 quaterdecies) en cas de cession à titre onéreux d'entreprises.

2) Maintien des reports en cas de restructurations

Les régimes prévus aux articles 151 octies, 151 octies A et 151 nonies sont maintenus dans le cas où les titres reçus à ces occasions font l'objet d'un échange dans le cadre d'une fusion ou d'une scission (mais pas d'apport partiel d'actif) pour autant qu'il rentre dans le champ d'application du régime de faveur des fusions de l'art. 210 A (même s'il n'y est pas placé)

3) Aménagement de l'art. 151 octies

Le régime de report ;

- ne sera autorisé qu'aux apports de branche complète ou d'entreprise individuelle (et non plus de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité) : faudra-t-il donc apporter les stocks et les passifs ?
- sera maintenu en cas d'apport de la nue propriété (mais pas en cas d'apport de l'usufruit)
- sera maintenu en l'absence d'apport des immeubles, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition dans le cadre d'un bail d'une durée minimale de 9 ans.

3) Aménagement des régimes relatifs aux reports des PV sur les parts professionnelles

Nouvelles obligations déclaratives en cas de changement de régime fiscal de la société ou de cessation de l'activité de l'associé qui conserve ses parts (état de suivi des PV reportées à joindre aux déclarations annuelles de revenus)

Dispositions applicables aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006

Titres sans droit de vote

Sursis d'imposition en cas d'échange de titres

L'art 38,7 octroie un sursis automatique d'imposition aux PV d'échange de titres (actions, ADPSV, CI), de conversions d'obligations en actions, de conversions d'actions ordinaires en ADPSV et inversement, de remboursement d'obligations en actions

Ce dispositif est étendu aux mêmes opérations susceptibles de porter sur des actions de préférence

NB : la lettre de l'art. 38,7 bis (fusion et scissions de sociétés) qui vise les droits sociaux permet déjà d'appliquer le même sursis aux actions de préférence.

Le dispositif est de même étendu aux échanges d'obligations en actions

Dispositions applicables aux opérations réalisées au cours d'exercices clos à/c du 31/12/05

Régime mère fille

Le régime mère fille (art. 145) est étendu aux produits dépourvus de droit de vote lorsque la mère détient au moins 5% du capital et des droits de vote de la filiale, apprécié au niveau de la participation globale détenue.

Dispositions applicables aux opérations réalisées au cours d'exercices clos à/c du 31/12/05

Par ailleurs suppression de l'engagement formel de conserver les titres 2 ans mais maintien de l'obligation de conserver 2 ans (ce qui durcit le régime pour les titres souscrits à l'émission, qui pouvaient être cédés dans les deux ans sans remettre en cause le régime mère fille).

NB : Il ne sera plus besoin de reprendre l'engagement de conservation dans les opérations de restructuration, et en outre, le délai de 2 ans sera décompté à partir de la date d'acquisition chez l'apporteuse. Mesure qui devrait donc s'appliquer aux TUP

Plus values de cession de valeurs mobilières par les particuliers

1) Régime de droit commun

Instauration d'un abattement de 1/3 de la PV par année de détention au delà de la 5ème.

Champ d'application

Concerne les gains nets de cessions à titre onéreux d'actions, de parts de société ou de droits démembrés portant sur ces biens, réalisées directement par le contribuable ou par personne interposée (cf : holding de portefeuille), y compris pour les non résidents mais sur les participations substantielles.

NB : l'abattement s'applique aux PV mais aussi aux MV, ainsi qu'aux clauses d'indexation et d'earn out (en tenant compte de la date de cession et non du versement du complément de prix) Sous réserve de justifier du caractère continu de la détention.

Conditions tenant à la société :

Être **passible** de l'IS ou à un impôt équivalent (y compris sur option, et même si exo totale ou partielle de l'IS),

Avoir une activité BIC, BNC, BA ou financière, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine, ou avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (sont donc visées les sociétés opérationnelles, les holdings animatrices ou

pures ; sont exclues les sociétés ayant une activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier) : NB la condition d'activité doit être respectée de manière continue durant les 5 années précédant la cession

Durée de détention

Décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition, mais à/c seulement du 1/1/2006, s'agissant des titres acquis avant cette date.

Détermination du gain net de cession

1ère étape : détermination du gain net de cession total selon la règle du prix moyen pondéré,
2ème étape : répartition des quantités cédées en fonction de leur durée de détention selon la règle FIFO (ainsi appliquée aux seules quantités cédées)
3ème étape : détermination du gain net de cession par abattement applicable, en proportion des quantités cédées.

NB : prélèvements sociaux restent applicables à la totalité du gain de cession réalisée (exonéré ou non d'Irpp).

Dispositions applicables aux cessions à/c du 1/1/2006.

2) Régime transitoire : dirigeants de PME partant à la retraite

Concerne les titres acquis avant 2006 : application immédiate du régime de droit commun jusqu'au 31/12/2013.

Conditions :

Relatives à la cession : doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant, ou, si celui-ci détient plus de 50% des droits de vote, sur plus de 50% des droits de vote, ou, en cas de détention en usufruit, sur plus de 50% des droits dans les bénéfices sociaux

Relatives au cédant : il doit :

- avoir effectivement exercé dans la société une des fonctions de l'art. 885 0 bis, 1 du CGI, de manière continue durant les 5 années précédant la cession
- ayant donné lieu à rémunération normale et > à ses autres revenus professionnels,
- avoir détenu directement ou par personne interposée (dans le groupe familial) et de manière continue durant les 5 années précédant la cession, plus de 25% du capital social
- cesser toute fonction dans la société dans l'année qui suit la cession,
- la cession devant intervenir dans le cadre de son départ à la retraite

Relatives à la société cédée

- être une PME au sens de la définition communautaire
- le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de l'entreprise cessionnaire, de manière continue au cours des 3 années suivant la cession.

Rachat par une société de ses propres titres

Application du régime fiscal des Plus values de cessions de valeurs mobilières aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à/c du 1/1/06 (alignement pour les personnes physiques du régime applicable aux personnes morales).

Rappel :

Le rachat par une société est possible dans 3 cas ;

- Rachat en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (art L 225-207 C. com)
- Rachat en vue d'une attribution de titres aux salariés (art. L 225-208 C. com)
- Rachat par les sociétés cotées dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (art. L 225-209 et 225-212 C. com).

Le profit réalisé par un associé personne physique relève ;

- Des revenus de capitaux mobiliers (RCM) en cas de rachat en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes,
- Des Plus values dans les deux autres cas.

Dans le premier cas, l'imposition est doublement limitée ;

- La partie du prix correspondant au montant des apports réels ou assimilés (capital, primes d'émission, de fusion ...etc../nbre de titres) compris dans chaque titre racheté s'analyse en un remboursement d'apport et non pas en RCM (art. 112,1 et 120,3 CGI)
- Le montant des RCM est limité à l'excédent du prix de cession sur le montant des apports compris dans la valeur des titres, ou le prix ou la valeur d'acquisition, s'il est supérieur au montant des apports. Corrélativement, lorsque le rachat conduit à une perte (prix de rachat inférieur au montant des apports ou au prix d'acquisition), celle-ci n'est pas déductible des RCM ou du revenu global, ni imputable sur les PV de cession, et la Retenue à la source (non résidents) est prélevée sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports.

Nouveau régime

Alignement sur le régime des personnes morales : l'associé relèvera à la fois des RCM et des PV
Le gain net (PV ou MV de cession de valeur mobilière) réalisé sera égal à la différence entre le prix de rachat et leur valeur ou prix d'acquisition, diminué du revenu considéré comme distribué (RCM)

Agents d'assurance

Exonération (d'IRPP, mais pas des prélèvements sociaux) des indemnités compensatrices de cessation de mandat versées par les compagnies aux agents exerçant à titre individuel (ne concerne pas les cessions de gré à gré à un nouvel agent pouvant relever du 151 septies ou du 238 quinquies)

Conditions ;

- Contrat conclu depuis au moins 5 ans,

- L'agent doit faire valoir ses droits à retraite après la cessation du contrat
- L'activité doit être poursuivie par un nouvel agent dans les mêmes locaux dans le délai d'un an

Contrepartie aux droits d'enregistrement : paiement par l'agent cessant son activité d'une taxe spécifique égale à celle prévue par l'art. 719 du CGI (4% pour la fraction comprise entre 23.000€ et 107.000€, et 2,6% au delà de 107.000€).

Dispositif applicable aux opérations réalisées à/c du 1/1/2006